

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2024-5510-2** (22-2059-1)

LE 21 AOÛT 2025

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE SYLVIE SÉGUIN,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **CHRISTIAN BERNIER**, matricule 11715
Membre du Service de police de l'agglomération de Longueuil

DÉCISION

NOTE : UNE ORDONNANCE LIMITANT L'ACCÈS À L'ADRESSE DE L'AGENT CHRISTIAN BERNIER A ÉTÉ RENDUE PAR LE TRIBUNAL EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P-13.1.

APERÇU

[1] L'agent Christian Bernier est un policier patrouilleur assigné à la résolution de problématiques récurrentes auprès des commerçants des secteurs de Saint-Bruno et de Saint-Lambert.

[2] Alors qu'il effectue une tournée, il constate qu'un véhicule est stationné dans un espace réservé aux personnes handicapées dans le stationnement d'un commerce, sans afficher la vignette réglementaire requise. Il aperçoit un homme sortir du commerce et monter dans le véhicule. Cet homme porte un uniforme.

[3] Il se rend dans un centre commercial de son secteur pour effectuer une tournée avec un collègue, lorsqu'il remarque le même véhicule, de nouveau stationné dans un espace réservé aux personnes handicapées. En entrant dans le centre commercial, il reconnaît l'uniforme aperçu précédemment et s'approche de l'homme pour lui demander s'il a oublié d'apposer la vignette réglementaire sur le pare-brise de son véhicule.

[4] L'homme est occupé à faire des emplettes à un kiosque et semble manifestement dérangé par la présence de l'agent. Il refuse d'écouter les explications de ce dernier et répond qu'il n'a qu'à aller mettre un constat d'infraction sur son véhicule. L'agent ne veut pas lui donner de constat d'infraction, mais plutôt vérifier si l'homme dispose des autorisations nécessaires pour se stationner dans l'espace réservé et, à défaut, l'inviter à déplacer son véhicule.

[5] L'homme fait la sourde oreille. L'agent lui demande s'il comprend le français. L'homme est vexé, il répond à l'agent de lui parler créole. L'agent veut l'identifier pour lui délivrer un constat d'infraction. L'homme refuse. L'agent comprend qu'il devra procéder à son arrestation pour l'identifier. Il l'amène à l'extérieur du centre commercial et demandant de l'aide et sur les ondes radio, il fait référence à un « créole qui fait un show ».

[6] Le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite l'agent Bernier pour ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en manquant de respect à un citoyen et pour avoir tenu des propos injurieux fondés sur la race ou la couleur du citoyen.

[7] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) conclut que l'agent Bernier a manqué de respect au citoyen. Cependant, l'agent n'a pas tenu de propos discriminatoires ou injurieux fondés sur la race ou la couleur du citoyen.

CONTEXTE

[8] L'agent Bernier est un policier patrouilleur assigné à la résolution de problématiques récurrentes auprès des commerçants des secteurs de Saint-Bruno et de Saint-Lambert. Cette fonction est maintenant connue sous le vocable de « policier réseau ». Dans le cadre de ses fonctions, il assure une présence préventive sur le terrain et veille à la visibilité policière, notamment en lien avec des problématiques telles que les vols de véhicules et les infractions relatives au stationnement.

[9] En matinée le 7 décembre 2022, il fait sa tournée et se rend au commerce Costco, identifié comme un lieu problématique en raison du non-respect fréquent de la réglementation en matière de stationnement, particulièrement dans les espaces réservés aux personnes handicapées.

[10] L'agent Bernier indique qu'il délivre en moyenne une trentaine de constats d'infraction par semaine, pour des infractions liées au stationnement dans des emplacements réservés aux personnes handicapées.

[11] Lors de sa visite chez Costco, il remarque un taxi stationné dans un espace réservé. Bien que le véhicule affiche des autocollants avec un pictogramme associé à l'accessibilité, il ne présente pas de vignette officielle avec numéro d'identification tel que requis par la réglementation. L'agent n'intervient pas et poursuit sa tournée.

[12] Peu après, un citoyen l'interpelle. Pendant qu'il discute avec ce dernier, il aperçoit un homme sortant du commerce Costco portant des paquets et vêtu d'un uniforme. L'homme monte à bord du taxi et quitte le stationnement.

[13] L'agent Bernier se rend ensuite au centre commercial Promenades St-Bruno à la demande d'un collègue qui souhaite faire une patrouille à pied à l'intérieur du centre commercial.

[14] À son arrivée au centre commercial, il aperçoit de nouveau le même taxi, identifiable par les autocollants qu'il avait observés plus tôt. Il est stationné dans un emplacement réservé aux personnes handicapées.

[15] Il n'y a toujours pas la vignette réglementaire.

[16] Il entre dans le centre commercial et se dit que s'il voit le chauffeur du taxi, il lui rappellera d'afficher la vignette officielle. Il parcourt à peine une cinquantaine de mètres lorsqu'il aperçoit le chauffeur à un kiosque. Il le reconnaît à l'uniforme.

[17] Il s'approche et constate qu'il est occupé à regarder des tablettes électroniques et des téléphones. Il l'interpelle et lui dit qu'il souhaite lui parler pour le stationnement, afin de vérifier s'il est en règle. À défaut, il lui demandera de déplacer son véhicule.

[18] Mécontent, l'homme qui s'avère être monsieur Serge Vassor lui répond que s'il est mal stationné, il n'a qu'à aller mettre le constat d'infraction sur le pare-brise. L'agent Bernier tente de lui expliquer qu'il n'est pas là pour lui donner un constat d'infraction, mais plutôt pour le sensibiliser aux règles applicables et l'inviter à déplacer son véhicule s'il n'est pas autorisé à utiliser l'espace réservé.

[19] Monsieur Vassor lui dit à nouveau d'aller mettre le constat d'infraction sur son véhicule. Il se retourne et continue à regarder les tablettes électroniques.

[20] Ici s'arrête la version non contredite.

[21] Monsieur Vassor allègue que l'agent l'a humilié en le traitant comme un voleur devant des centaines de personnes. Il affirme également que l'agent l'a empoigné avec force et l'a traîné à l'extérieur du centre commercial. Selon lui, l'intervention a été motivée par sa couleur de peau.

QUESTION EN LITIGE

[22] Le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

1. L'agent Bernier a-t-il manqué de respect à l'égard de monsieur Vassor?
2. L'agent Bernier a-t-il tenu des propos discriminatoires ou injurieux fondés sur la race ou la couleur de monsieur Vassor?

LE DROIT

[23] Les policiers doivent répondre à des normes élevées de service à la population dans le cadre de leurs fonctions¹. Encadrant l'exercice de la profession, le *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code) énonce les devoirs et les normes déontologiques qui s'appliquent à eux lorsqu'ils sont en fonction, aux fins de maintenir la confiance et la considération des citoyens envers les forces de l'ordre.

[24] Lorsqu'il cite un policier devant le Tribunal, le Commissaire doit établir par une preuve prépondérante que l'agent a commis l'inconduite reprochée. Une preuve est dite prépondérante lorsqu'elle démontre qu'il est plus probable que l'agent ait adopté le comportement reproché que l'inverse³.

[25] Le Commissaire cite l'agent Bernier sous l'article 5 du Code, lequel impose au policier l'obligation de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération requises par sa fonction. C'est le premier devoir du Code.

[26] Plus particulièrement, il lui reproche des inconduites spécifiques prévues aux paragraphes 4 et 5 du deuxième alinéa :

« **5.** Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas :

[...]

¹ *Communauté urbaine de Montréal c. Rousseau*, C.A. Montréal, 500-09-001265-818, 9 février 1983, j. Malouf, p. 7 et 8; *Simard c. Shallow*, 2010 QCCA 1019 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 4 novembre 2010, 33798).

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

³ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53.

4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;

5 manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne. »

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[27] La preuve comporte des versions contradictoires concernant des éléments essentiels à la détermination de l'inconduite reprochée. Il convient donc d'examiner ces divergences et de déterminer quelle version de la preuve doit être retenue aux fins de l'analyse.

[28] Dans la présente affaire s'opposent les perceptions des employés du kiosque de vente, celles de monsieur Vassor ainsi que les motifs invoqués par l'agent Bernier pour justifier son intervention auprès de ce dernier.

La crédibilité et la fiabilité d'un témoignage

[29] Deux facteurs généraux influent sur la valeur probante d'un témoignage : la crédibilité du témoin et la fiabilité de son récit. La crédibilité renvoie aux caractéristiques personnelles du témoin, telles que son honnêteté, lesquelles peuvent se refléter dans son comportement au cours de l'audience⁴.

[30] Toutefois, l'évaluation de la crédibilité ne saurait se limiter à l'observation du comportement. Le Tribunal doit également apprécier la cohérence du témoignage avec l'ensemble des éléments factuels révélés par la preuve.

[31] En évaluant la crédibilité d'un témoignage, le Tribunal doit se demander, entre autres, si celui-ci comporte des contradictions, des exagérations visant à rendre l'événement plus dramatique, des tentatives d'éluder certaines questions ou des réponses manifestement invraisemblables. Quels que soient les facteurs retenus, l'appréciation doit tenir compte de l'ensemble de la preuve, tant testimoniale que documentaire⁵, dans un exercice qui ne relève pas de la science exacte⁶.

⁴ François DOYON, « L'évaluation de la crédibilité des témoins », (1999) 4 Rev. Can. D.P., p. 331; J.R. c. R., 2006 QCCA 719.

⁵ Gilles RENAUD, *L'évaluation du témoignage : un juge se livre*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 29.

⁶ R. c. Gagnon, 2006 CSC 17, par. 20; voir aussi R. c. R.E.M., 2008 CSC 51.

[32] La fiabilité du témoignage renvoie à la précision et à la justesse du récit du témoin dans sa représentation des événements. Le Tribunal doit déterminer si le témoignage est digne de confiance, en gardant à l'esprit qu'un témoin crédible peut néanmoins se tromper de bonne foi⁷.

[33] Le Tribunal doit retenir la version des faits la plus crédible et la plus fiable. Il peut accepter un témoignage dans son intégralité, en partie ou le rejeter entièrement⁸. La version retenue sera celle dont les faits apparaissent les plus précis et concordants selon la balance des probabilités⁹.

[34] En conclusion, il convient de souligner que l'appréciation des témoignages constitue un exercice délicat. Il est souvent difficile d'exprimer avec précision les raisons qui amènent le Tribunal à accorder ou non sa confiance à la version d'un témoin¹⁰.

Employés du kiosque de vente

[35] Le Tribunal a entendu monsieur Abderrahman El Ouahmani et madame Sophia De Anda. Au moment de l'intervention de l'agent Bernier auprès de monsieur Vassor, ils sont tous les deux employés par une entreprise de services de téléphonie et de vente d'appareils et accessoires. Les activités commerciales de cette entreprise sont exercées à partir d'un kiosque situé au centre commercial Promenades St-Bruno.

[36] Monsieur El Ouahmani est au téléphone tentant de régler un problème de facturation pour monsieur Vassor lorsque l'agent Bernier intervient auprès de ce dernier. Quant à madame De Anda, elle est occupée auprès d'une cliente.

[37] Tous deux n'entendent que quelques phrases échangées entre l'agent Bernier et monsieur Vassor et n'ont pas connaissance des faits entourant l'intervention, sinon qu'ils comprennent vaguement qu'il s'agit d'une histoire de stationnement.

[38] Leurs témoignages ne reposent pas sur une connaissance complète des faits, mais plutôt sur des impressions fragmentaires et des projections personnelles. Ils doivent être analysés avec prudence dans la mesure où ils reposent sur une perception subjective plutôt que sur une observation objective des faits.

[39] Le témoignage de monsieur El Ouahmani est teinté par des impressions personnelles projetant une dimension affective en associant monsieur Vassor à son propre grand-père.

⁷ *Faryna v. Chorny*, 1951 CanLII 252 (BC CA), p. 357. Traduit en français dans *Barreau de l'Ontario c. Burdet*, 2020 ONLSTH 30.

⁸ *R. c. R. (D.)*, [1996] 2 R.C.S. 291, par. 93.

⁹ *Moskova c. Verger*, 2010 QCCQ 4358; *Faryna v. Chorny*, préc., note 7.

¹⁰ *R. c. Gagnon*, 2006 CSC 17, par. 20.

[40] Ainsi, la question posée par l'agent à monsieur Vassor « parlez-vous français? » est interprétée par monsieur El Ouahmani comme un manque de respect, révélant une lecture émotionnelle plutôt qu'objective de la situation, bien que cette question soit neutre dans sa formulation.

[41] Lorsqu'on l'interroge sur le comportement verbal de monsieur Vassor, notamment s'il parlait fort ou s'il criait, monsieur El Ouahmani répond qu'il ne criait pas, mais qu'il se révoltait.

[42] Pour sa part, madame De Anda interprète cette même question comme ayant une connotation raciste, en se fondant sur sa propre connaissance de la capacité de monsieur Vassor à s'exprimer en français.

[43] Ce décalage entre les faits observés et l'interprétation donnée par les témoins démontre que leur témoignage, bien que sincère, manque de neutralité et doit être pondéré dans l'appréciation globale de la preuve.

[44] Le Tribunal ne peut leur accorder de fiabilité.

Monsieur Vassor

[45] Monsieur Vassor est un homme noir dans la soixantaine et est chauffeur pour une entreprise de taxi.

[46] Il conduit une fourgonnette sur laquelle sont apposés deux autocollants affichant un pictogramme représentant un fauteuil roulant. Il utilise son véhicule personnel pour exercer son travail.

[47] Le Tribunal constate que sa mémoire présente des failles et que la perception subjective qu'il entretient à l'égard de l'intervention de l'agent Bernier occupe une place prépondérante dans son témoignage.

[48] Le témoignage de monsieur Vassor soulève des préoccupations quant à sa fiabilité et sa crédibilité. D'une part, son récit présente des éléments manifestement exagérés, notamment en ce qui concerne le comportement de l'agent Bernier, qu'il décrit de manière dramatique et peu nuancée. Cette tendance à amplifier les faits suggère une volonté de renforcer son point de vue, au détriment de l'objectivité¹¹.

[49] D'autre part, certaines contradictions affaiblissent la cohérence de son témoignage. L'ensemble de ces facteurs indique que son récit doit être interprété avec prudence, et qu'il ne peut être considéré entièrement fiable sans corroboration par des éléments indépendants.

[50] Voyons quelques exemples.

¹¹ R. c. Salvail, 2020 QCCQ 8704, par. 288-290.

[51] Monsieur Vassor témoigne avoir cru et croire encore que l'agent Bernier faisait un spectacle pour l'humilier, lui un homme noir. Interrogé sur l'achalandage du centre commercial, il l'estime à 4 000 ou 5 000 personnes et de 150 à 200 personnes près du kiosque où il se trouvait, d'où l'humiliation publique. Or, la preuve prépondérante démontre que le centre commercial était peu occupé ce jour-là et qu'il n'est pas vraisemblable qu'il y ait eu autant de personnes. Tout au plus y avait-il dans les environs une cinquantaine de personnes.

[52] Il témoigne que l'agent lui a demandé s'il parlait français de façon répétée pendant une minute. Le Tribunal lui a alors fait remarquer qu'une minute constitue une durée relativement longue dans un tel contexte et lui a offert l'occasion de réévaluer son estimation. Il a maintenu sa version. Or, non seulement celle-ci est incompatible avec l'ensemble de la preuve, mais elle apparaît également comme hautement invraisemblable.

[53] Le témoignage de monsieur Vassor comporte également des contradictions. Il affirme que l'agent ne lui a jamais dit que son véhicule était mal stationné. Toutefois, à un autre moment, il témoigne avoir dit à l'agent Bernier d'aller mettre le constat d'infraction sur son véhicule.

[54] Selon monsieur Vassor, l'agent Bernier l'a empoigné par le pantalon et le cou et l'a soulevé du sol pour le faire sortir du centre commercial. Ce qui est peu vraisemblable considérant la taille et le poids de monsieur Vassor ainsi que la distance parcourue pour se rendre à la sortie¹². De plus, tous les autres témoins entendus par le Tribunal affirment que l'agent Bernier a pris le bras de monsieur Vassor pour l'escorter vers l'extérieur.

[55] En somme, bien que monsieur Vassor ait pu vivre l'intervention comme troublante, son témoignage ne répond pas aux critères d'objectivité et de rigueur nécessaires pour en faire une source probante.

[56] Le Tribunal ne lui attribue que peu de fiabilité et de crédibilité.

Monsieur Sébastien Bigras-Lapointe

[57] Monsieur Bigras-Lapointe est superviseur sécurité pour Garda aux Promenades St-Bruno. Il est responsable de 12 agents de sécurité, de leur formation et de la rédaction des rapports d'intervention.

[58] Il ne connaît pas monsieur Vassor, mais connaît l'agent Bernier. Il collabore avec lui dans son rôle de policier réseau pour le secteur, notamment pour les problématiques de vols de véhicules.

¹² Moins de 50 mètres.

[59] En raison de ses fonctions, il possède une bonne capacité d'observation et l'intervention policière se déroule dans un environnement qu'il connaît bien puisqu'il y travaille depuis cinq ans. Bien qu'il ne soit pas intervenu directement, il a pu observer l'intervention de manière attentive.

[60] Il n'est pas évasif ni réticent aux questions qui lui sont posées tant en interrogatoire principal qu'en contre-interrogatoire. Il répond avec franchise et sans hésitation. Son récit est compatible avec l'ensemble de la preuve retenue par le Tribunal.

[61] Lorsqu'il ne connaît pas la réponse à une question ou qu'il ne parvient pas à se remémorer un élément, il le reconnaît ouvertement devant le Tribunal, sans chercher à combler des lacunes par des suppositions ou des affirmations incertaines.

[62] Son témoignage est jugé crédible et fiable.

Agent Christian Bernier

[63] Il témoigne de façon franche et honnête. Il n'hésite pas à reconnaître des faits qui pourraient lui être défavorables, ce qui renforce la crédibilité et la fiabilité de son témoignage.

[64] Il reconnaît notamment avoir dit sur les ondes radio : « un monsieur créole qui veut faire son show icitte aujourd'hui ». Il concède que cette remarque était inappropriée. Il admet également avoir interprété comme un manque de respect le comportement de monsieur Vassor qui ne lui prêtait pas attention et poursuivait ses achats.

[65] Il reconnaît enfin avoir saisi rapidement le permis de conduire que monsieur Vassor tendait à un autre agent de police venu en renfort. Cette admission témoigne d'une volonté de relater les faits avec exactitude, même lorsqu'ils pourraient être perçus comme discutables.

[66] Le Tribunal considère son témoignage crédible et fiable.

[67] Traitons maintenant des questions en litige.

1. L'agent Bernier a-t-il manqué de respect à l'égard de monsieur Vassor?

[68] Le policier est tenu d'adopter un comportement qui préserve la confiance et la considération inhérentes à l'exercice de sa fonction. Il s'agit ici de la perception que le public entretient à l'égard du travail policier, laquelle influence directement la légitimité de l'intervention.

[69] La confiance et la considération sont des éléments de grande importance. La perception citoyenne à l'égard de la police constitue un enjeu central en matière de sécurité publique. Les policiers doivent pouvoir compter sur le soutien et la collaboration

des citoyens, laquelle repose sur une relation de confiance. Cette confiance pourra contribuer à réduire la criminalité en incitant les citoyens à signaler les crimes, à collaborer avec la police pendant les enquêtes, à l'appeler lorsqu'ils ont besoin d'aide, et à respecter les lois et les ordonnances. Ce devoir a d'ailleurs été rappelé par la Cour suprême du Canada¹³.

[70] Le Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française définit le respect dans l'administration publique comme étant le « sentiment de considération ressenti à l'égard d'une personne en raison de sa position sociale, de son mérite ou de la valeur humaine qu'on lui reconnaît ».

[71] Une note du Grand dictionnaire est particulièrement intéressante :

« Dans la *Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise*, le respect est reconnu comme une valeur fondamentale. Par exemple, un membre de l'administration publique manifeste son respect en traitant avec égards la personne avec laquelle il est en relation.

Il ne faut pas confondre la notion de "respect" avec celle de "politesse" qui se rapporte aux règles du savoir-vivre et de la courtoisie qui régissent le comportement dans une société. »¹⁴

[72] Le manque de respect peut se manifester de diverses façons : propos déplacés, gestes inappropriés, attitudes méprisantes ou encore par l'omission d'agir conformément aux devoirs de neutralité et de considération que l'agent doit observer dans l'exercice de ses fonctions.

[73] Le Commissaire reproche à l'agent Bernier d'avoir manqué de respect à monsieur Vassor en lui demandant s'il parlait français, une question qui aurait pu être perçue comme stigmatisante ou condescendante.

[74] Il convient de replacer cette question dans son contexte pour en évaluer la portée réelle.

[75] L'agent Bernier s'approche de monsieur Vassor afin de discuter de son stationnement. Il souhaite vérifier si le véhicule est autorisé à occuper une place réservée. À défaut, il indique que le véhicule devra être déplacé.

[76] Monsieur Vassor réagit immédiatement en affirmant que si l'agent estime que son véhicule est mal stationné, il n'a qu'à déposer un constat d'infraction sur le pare-brise.

¹³ R. c. *Grant*, 2009 CSC 32, reprenant R. v. *Grafe*, 1987 CanLII 170 (ON CA).

¹⁴ <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8361469/respect>.

L'agent Bernier lui dit qu'il n'est pas là pour lui donner un constat d'infraction, mais bien pour vérifier s'il a une vignette, soulignant que tous les véhicules ne sont pas autorisés, même si certains transportent à l'occasion des personnes handicapées.

[77] Monsieur Vassor se retourne en direction de l'agent, hausse le ton et répète que si son véhicule est mal stationné l'agent n'a qu'à aller mettre un constat d'infraction.

[78] L'agent Bernier répète qu'il n'est pas question de constat d'infraction, mais qu'il lui demande de déplacer son véhicule. Monsieur Vassor élève la voix, affirme qu'il n'est pas un voleur et qu'il n'a pas à être traité comme tel. Il crie attirant l'attention des passants.

[79] L'agent tente de nouveau d'expliquer sa démarche, mais monsieur Vassor l'interrompt constamment, répétant qu'il est traité comme un voleur, qu'il n'a rien volé et accuse l'agent de racisme. Il insiste pour que l'agent mette le constat d'infraction sur le pare-brise de son véhicule.

[80] Devant le refus de collaborer, l'agent Bernier lui dit qu'il va lui donner un constat d'infraction et lui demande de s'identifier. Monsieur Vassor refuse.

[81] L'agent ne comprend pas pourquoi monsieur Vassor ne semble pas saisir le sens de son intervention ni pourquoi il ne collabore pas. Son expérience lui a enseigné que des citoyens paraissent parfois maîtriser la langue, mais qu'ils ne comprennent pas nécessairement certaines subtilités, ce qui peut nuire à la communication.

[82] C'est à ce moment qu'il lui demande s'il comprend bien le français.

[83] À partir de ce moment, monsieur Vassor lui répétera à de nombreuses reprises : non je parle créole et si tu es intelligent tu vas me parler créole.

[84] L'agent tente de nouveau d'obtenir l'identification de monsieur Vassor, mais ce dernier l'interrompt en lui disant, de nouveau, « si tu es intelligent, tu vas me parler créole », et ce, une dizaine de fois. Le Tribunal ne met pas en doute cette affirmation.

[85] Devant le refus persistant de monsieur Vassor, l'agent Bernier comprend qu'il pourrait devoir procéder à son arrestation afin d'obtenir son identité. Il demande l'assistance d'un véhicule de patrouille pour un éventuel transport.

[86] Lors de cette demande, l'agent Bernier dit sur les ondes radio « un monsieur créole qui veut faire son show icitte aujourd'hui, il est en infraction et il ne veut pas s'identifier »¹⁵. L'enregistrement permet également d'entendre monsieur Vassor crier.

[87] Quelques secondes plus tard, l'agent Bernier précise sur les ondes radio : « j'ai spécifié créole parce que ça fait à peu près dix fois qu'il me le dit. C'est juste ça ». Puis encore quelques secondes plus tard il ajoute : « j'ai dit le commentaire du créole et puis

¹⁵ Pièce CP-2.

il veut que je lui parle en créole, ça fait juste dix fois qu'il veut que je lui parle en créole, mais il parle très très bien français le monsieur fait qu'il gesticule et on va vous attendre [...] ».

[88] Le Commissaire reproche à l'agent Bernier d'avoir enfreint une norme de conduite spécifique prévue au Code, soit celle relative au respect dû à toute personne. Le policier qui déroge à cette norme manque à son devoir général de préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction. Il n'est pas nécessaire que l'écart de conduite soit jugé si grave qu'il entache la moralité ou la probité professionnelle du policier, comme c'est le cas pour les devoirs et obligations génériques.

[89] Lorsqu'une norme spécifique est en cause, la faute déontologique découle directement du texte réglementaire en raison de son caractère objectif. Le Tribunal doit alors déterminer s'il y a eu un manquement au devoir de respect. Cela dit, l'analyse doit toujours tenir compte du contexte et des circonstances propres à chaque intervention¹⁶.

[90] Monsieur Vassor a entendu l'appel radio de l'agent Bernier et a perçu les propos comme un manque de respect à son égard. Toutefois, cette perception subjective ne suffit pas à elle seule pour conclure à l'inconduite. Le Tribunal doit également apprécier de manière objective si les paroles prononcées constituent un manquement au devoir de respect prévu au Code¹⁷.

[91] Pour ce faire, il convient de replacer les propos dans leur contexte : la nature de l'intervention, le ton utilisé et les circonstances entourant l'échange. Ce n'est qu'à la lumière de l'ensemble de ces éléments que le Tribunal peut déterminer si les paroles de l'agent Bernier excèdent les limites du comportement attendu d'un policier dans l'exercice de ses fonctions.

[92] Concernant la question posée par l'agent Bernier sur la capacité de monsieur Vassor à parler français, le Tribunal n'y voit aucun manque de respect dans les circonstances du présent dossier. La communication entre eux est difficile et la question est légitime.

[93] Cependant, les propos tenus par l'agent Bernier à ses collègues appelés à intervenir, suggérant que monsieur Vassor se donne en spectacle, témoignent d'un manque de retenue et de modération. Le contexte ne permet pas de justifier leur teneur : Ces paroles sont inutiles, superflues et injustifiées.

[94] L'article 5 du Code vise la perception du public et l'image du travail policier. Il impose à tout agent de faire preuve de respect envers autrui, d'incarner une justice impartiale et d'éviter toute attitude susceptible de susciter la déconsidération ou le mépris.

¹⁶ *Gamache-Khoukaz c. Dowd*, 2019 QCCQ 8285, par. 55-59; *Commissaire à la déontologie policière c. Savage*, 2022 QCCDP 41, conf. par C.Q. Montréal, n° 500-80-043654-236, 14 mars 2022, j. Couture.

¹⁷ *Simard c. Shamie*, 2009 QCCS 2149, conf. par 2009 QCCA 1345.

[95] En l'espèce, les propos de l'agent Bernier ne répondent ni aux standards élevés attendus des policiers ni aux exigences de qualité du service à la population et de conscience professionnelle¹⁸. Ils ont plutôt contribué à ternir l'image du corps policier. L'agent Bernier a ainsi contrevenu à la norme dictée par le Code.

2. L'agent Bernier a-t-il tenu des propos discriminatoires ou injurieux fondés sur la race ou la couleur de monsieur Vassor?

[96] La faute déontologique alléguée s'inspire de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui interdit toute forme de discrimination fondée notamment sur la race ou la couleur¹⁹. Elle vise à sanctionner les propos ou les comportements qui portent atteinte à la dignité d'une personne en raison d'un motif prohibé²⁰.

[97] Le Commissaire reproche à l'agent Bernier d'avoir tenu des propos injurieux en lien avec la langue, notamment en demandant à monsieur Vassor s'il parlait français et en faisant référence au mot « créole » dans ses communications radio.

[98] Le Tribunal ne peut conclure que ces propos sont injurieux ou discriminatoires dans les circonstances.

[99] Il ressort de la preuve que c'est monsieur Vassor qui, le premier, fait référence au créole, en demandant à plusieurs reprises à l'agent Bernier de lui parler dans cette langue. L'utilisation du terme « créole » par l'agent Bernier dans ses communications radio apparaît comme une réponse à cette instance, et non comme une initiative ou une remarque à connotation péjorative.

[100] Il est vrai que monsieur Vassor a été vexé lorsque l'agent Bernier lui a demandé s'il parlait français. Toutefois, le Tribunal ne décèle dans cette question ni intention malveillante, ni motif discriminatoire prohibé par le Code, ni propos injurieux²¹. Elle semble plutôt relever d'un souci de clarification dans un contexte de communication difficile.

[101] La preuve ne permet pas d'établir qu'un homme non racisé, placé dans une situation similaire, aurait été traité différemment. Certes, la référence à la langue créole n'aurait pas été faite, mais l'agent aurait vraisemblablement mentionné tout autre élément répété de manière insistante par le citoyen dans le but de décrire la situation à ses collègues.

¹⁸ *Code de déontologie des policiers du Québec*, préc., note 2, art. 3.

¹⁹ RLRQ, c. C-12.

²⁰ *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, 2021 QCCQ 4286, par. 45.

²¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Mercier*, 2010 CanLII 12846 (QC TADP), par. 45-50, conf. par 2011 QCCQ 7513.

[102] Rien ne permet d'établir que l'intervention de l'agent Bernier est motivée par la race ou la couleur de peau de monsieur Vassor. Elle s'inscrit plutôt dans le cadre d'une application des règles relatives au stationnement. L'agent ne veut pas lui donner un constat d'infraction. Il veut simplement qu'il déplace son véhicule pour laisser l'espace libre pour toute personne ayant un réel besoin et qui serait légalement autorisée à le faire. Ces espaces réservés sont limités dans les stationnements publics.

[103] Monsieur Vassor stationne son véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées, un emplacement généralement situé près des entrées de commerces, souvent disponible, bref un espace de choix. Il ne le fait non pas une fois ce matin du 7 décembre, mais bien deux fois. Il importe de rappeler que ces espaces sont strictement réservés aux personnes à mobilité réduite ou qui éprouvent des difficultés d'accessibilité.

[104] Il demeure difficile de comprendre les raisons pour lesquelles un citoyen choisit de ne pas répondre à une demande légitime ou refuse de prêter attention aux explications fournies par un policier, particulièrement lorsque ce citoyen se trouve manifestement en situation d'infraction aux dispositions réglementaires relatives au stationnement réservé²².

[105] Il convient de rappeler que monsieur Vassor exerce le métier de chauffeur de taxi depuis neuf ans au moment de l'intervention de l'agent Bernier. À ce titre, il connaît ou doit connaître les règles encadrant l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées. L'intervention de l'agent Bernier ne devait donc pas tant le surprendre.

[106] La jurisprudence enseigne que l'analyse de propos potentiellement discriminatoires doit tenir compte à la fois de la perception subjective de la personne visée et de la perception objective qu'en aurait une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances²³.

[107] Ici, le Tribunal estime qu'une personne raisonnable, informée de l'ensemble des faits entourant l'intervention de l'agent Bernier, ne conclurait pas que ce dernier a tenu des propos discriminatoires ou injurieux à l'égard de monsieur Vassor. Le Tribunal rejette ainsi ce chef.

²² *Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées*, RLRQ, c. C-24.2, r. 52.

²³ *Simard c. Shamie*, préc., note 17.

[108] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

Chef 1

[109] **QUE** l'agent **CHRISTIAN BERNIER** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir manqué de respect à l'égard de monsieur Serge Vassor dans le cadre de son intervention);

Chef 2

[110] **QUE** l'agent **CHRISTIAN BERNIER** n'a pas dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir tenu des propos discriminatoires ou des propos injurieux fondés sur la race ou la couleur à l'égard de monsieur Serge Vassor dans le cadre de son intervention).

Sylvie Séguin

M^e Sébastien Doyon
Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Bérengère Laplanche
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 18 et 19 juin 2025

ANNEXE

Citation

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Christian Bernier, matricule 11715, membre du Service de police de l'agglomération de Longueuil:

Lequel aux Promenades St-Bruno de Saint-Bruno-de-Montarville, le ou vers le 7 décembre 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'égard de monsieur Serge Vassor, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en ayant manqué de respect à l'égard de monsieur Serge Vassor dans le cadre de son intervention;
2. en tenant des propos discriminatoires ou des propos injurieux fondés sur la race ou la couleur à l'égard de monsieur Serge Vassor dans le cadre de son intervention.